



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion : restreinte

Date : 31/03/2023 à 10h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO

Assistent : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

La CRA apporte tout son soutien à Stéphane LACOMBE suite au décès tragique de son petit frère. Nous lui souhaitons tout le courage nécessaire en cette période difficile.

Observations

Comme vous le savez, suite au décès de Jean-Marie JEANTET, la CRA a cherché une solution afin de faire en sorte que les arbitres appartenant à la poule R3NPE puissent être classés.

Après étude des calendriers (avril et mai 2023) et de la disponibilité d'un observateur : Hadj BERRAMLA, la CRA a décidé de faire observer tous les arbitres de cette poule par Alain MAZON et Hadj BERRAMLA afin qu'un classement complet soit établi à l'issue de la saison.

Les arbitres concernés ont été mis au courant la semaine dernière de ce changement.

Situation arbitre

La CRA acte le gel de saison à l'arbitre Karine VALCKE qui nous a fourni son justificatif médical d'une durée de 4 mois ce jeudi 30 mars.

Ali EZZOFRI nous a fait part de son souhait de mettre un terme à sa carrière d'arbitre à compter de ce jour. La CRA prend en compte sa décision et le retire de l'effectif Ligue des aujourd'hui.

Echanges

Afin d'être efficient sur les désignations sur les échanges avec les autres Ligues, la CRA rappelle que les arbitres assistants sont limités à 100 km (aller) et qu'il est fortement recommandé que le central effectue le trajet avec l'arbitre assistant.

La CRA invite les AA qui ne souhaitent pas participer aux échanges de nous informer par mail via l'adresse administratif-cra@occitanie.fff.fr.

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXXX

Cet arbitre n'a pas assuré sa désignation du 11/03/2023. Les justificatifs fournis font apparaître un défaut de prévenance de sa part.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 17 avril à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 avril 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXXX

Cet arbitre a contacté l'astreinte le 12 mars 2023 et a indiqué ne pas pouvoir assurer sa désignation à cause d'une panne automobile. Aucun justificatif n'a pu nous être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 10 avril à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 avril 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cet arbitre nous informe le 10/03/2023 ne pas pouvoir assurer sa désignation du lendemain car il est dans l'incapacité de trouver un moyen de transport.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 10 avril à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 avril 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cet arbitre n'a pas assuré sa désignation du 18/03/2023 sans nous avoir contacté au préalable. Aucun justificatif n'a pu nous être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 35 jours commençant à courir à compter du lundi 01 mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 04 juin 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cette arbitre n'a pas transmis son rapport complémentaire dans les 48 heures prévues suite à exclusion lors de la rencontre du 10/03/2023, ce qui est constitutif d'un manquement administratif sanctionnable.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Madame XXXXX que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cet arbitre n'a pas transmis son rapport complémentaire dans les 48 heures prévues suite à exclusion lors de la rencontre du 10/03/2023, ce qui est constitutif d'un manquement administratif sanctionnable.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que tout rapport circonstancié doit être envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre en application du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET
Secrétaire



Romain DELPECH
Président de CRA

